

Date de convocation :  
19 septembre 2018

**Séance du 28 septembre 2018**

**Président : M. Xavier ODO**

**Secrétaires :**

Date d'affichage :  
20 septembre 2018

**Présents : Mmes – MM. :**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 29  
présents : 24

Xavier **ODO**, Magali **LANGLOIS**, Maxime **MONTET**, Marie **MARTINEZ**, Frédéric **SERRA**, Najoua **AYACHE**, Guillaume **MOULIN**, Isabelle **GAUTELIER**, Bernard **CHIPIER**, Marie-Claude **MASSON**, Bruno **ZIEGLER**, Sylvie **ARTICO**, Marcel **VAGANAY**, Georges **BURTIN**, Irène **DARRE**, Marie Line **JULLIEN**, Christian **GOUBERT**, Laurent **SERVONNET**, José **PIERROT**, Pia **BOIZET**, Martine **NAZARET**, Hervé **NOUZET**, Roger **FRETY**, Djamal **MESAI MOHAMMED**

**Ont donné procuration : Mmes – MM. :**

Florence **MARINIER** à Frédéric **SERRA**, Arnaud **TREDEZ** à Georges **BURTIN**, Gaëlle **BLAISON-GHEYSSENS** à Maxime **MONTET**, Catherine **VERZIER** à Pia **BOIZET**, Céline **LAVILLE** à Magali **LANGLOIS**

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

### **PRÉEMPTION TERRAIN 82 RUE FLEURY JAY**

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par maître Christian Callamard, de l'Office notarial Aubin - Lombard - Favre Verand, domicilié professionnellement au 38 rue de la République à Genas, mandaté par monsieur Jean Simon, domicilié au 82 rue Fleury Jay à Grigny, reçue en Mairie de Grigny le 19 février 2018 et concernant la vente au prix de 20 000 € -biens cédés libres de toute occupation ou location- au profit de monsieur Youcef Ghouila, domicilié au 5 allée de Béziers à Saint Fons :

- d'un terrain nu à usage de jardin composé de 2 parcelles non contiguës, situées rue Fleury Jay à Grigny et cadastré AL 248 et AL 250, d'une superficie respective de 3 et 451 mètres carrés ;

Considérant le courrier du 5 mars 2018, par lequel la Ville de Grigny demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été envoyée par courrier du 20 mars 2018, présentée le 22 mars 2018 et que celle-ci a été effectuée le 5 avril 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que France domaine n'a pas été consulté, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce tènement est situé, au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) en cours de révision et dont le projet a été arrêté par délibérations du Conseil de la Métropole n° 2017-2009 du 11 septembre 2017 et n° 2018-2679 du 16 mars 2018, dans un périmètre relevant d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que cet OAP a pour but, notamment, le renforcement du maillage de ce grand îlot par la création de nouvelles voiries en s'appuyant sur le foncier mutable,

permettant de rendre plus perméable le quartier, d'améliorer l'accessibilité à la gare et la meilleure desserte des transports en commun ;

Considérant que ce tènement est positionné au centre de ce secteur sur lequel est prévu, dans cet OAP, le principe d'une liaison viaire à créer devant rejoindre l'avenue Jean Moulin à la gare tout en désenclavant ce cœur d'îlot ;

Considérant que, pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés rue Fleury Jay à Grigny, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Considérant que le prix de 20 000 € -biens cédés libres de toute occupation ou location-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Sur proposition du Rapporteur et après avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**DECIDE** de racheter les biens en question et de signer une promesse d'achat et de vente préalablement à la réitération de la préemption par la Métropole, et d'autre part de rembourser à la Métropole tous les frais annexes engagés par elle lors de cette préemption (frais d'huissier, frais d'acte notarié, etc.).

**DECIDE** d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 29 voix pour.

29 POUR



Direction Aménagement  
Service Urbanisme

## DIA

N° DIA : 069 096 18 00022

Date de dépôt : 19/02/18

Adresse du bien : 82 rue Fleury Jay

Bâti ou non : terrain

Destination du bien : terrain nu

Références cadastrales : AL 250/AL 248

Superficie totale de la parcelle : 454 m<sup>2</sup>

Zonage PLU : Ubr

Prix : 20 000 euros

Vendeur : SIMON

Acquéreur : GHOUILA

**DECISION Commune :**

**Préemption**

**Non préemption**

A Grigny, le 21 février 2018

Xavier ODO  
Maire





**Délégation au Développement Urbain et  
Cadre de vie**  
Direction du Foncier et de l'immobilier  
Unité Développement Urbain

Lyon, le 14 mai 2018

Votre interlocuteur :

Patrice Orselly-Massonnat  
☎ : 04 26 99 34 88  
✉ : porselly-massonnat@grandlyon.com

Maître Pierre BAZAILLE  
23, rue Denfert Rochereau  
69700 GIVORS

Objet Commune de Grigny  
Revente à la Ville  
d'un terrain nu  
acquis par préemption  
situé rue Fleury Jay

Nos Réf. CES 69096 18 0001

PJ Lettres de la Ville de Grigny du 5 mars et 19 avril 2018  
Arrêté de préemption  
Projet de promesse d'achat et de vente



Maître,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté du 23 avril 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de l'aliénation des biens cités en objet.

Votre étude a été saisie, par lettre en date du 7 mai 2018, pour dresser et faire signer l'acte authentique destinée à réitérer cette préemption.

Cette acquisition par la Métropole est réalisée sur demande et pour le compte de la Ville de Grigny, pour laquelle une cession des biens préemptés est prévue.

Je vous rappelle que les conditions financières de cette opération n'ont pas fait l'objet d'une estimation du service France domaine, le prix de vente étant inférieur au seuil requis.

En conséquence, je vous serais reconnaissante de bien vouloir établir l'acte authentique destiné à régulariser cette vente auprès de la Ville de Grigny.

Vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, maître, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable d'unité,

Patricia Vornich

Copie à : Dominique Mary (Unité DIA - Relations notaires)

Tout le courrier doit être adressé à :  
**Monsieur le Président de la Métropole de Lyon**  
Direction Générale  
20, rue du Lac - CS 33508  
69505 Lyon cedex 03  
www.grandlyon.com

5/13

DEL\_18\_082



METRO  
5-9 MARS 2018  
COURRIER

**DIRECTION AMENAGEMENT  
SERVICE URBANISME**  
Nos réf. : XO/JD/MC/CG/2018/03/151  
Affaire suivie par Christine Guevara  
Tél. : 04.72.49.52.43  
urbanisme@mairie-grigny69.fr

Monsieur le Président  
METROPOLE DE LYON  
Direction du Foncier et de l'Immobilier

20 rue du Lac  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

A l'attention de Mme GEOFFROY Hélène  
Vice-présidente en charge de l'urbanisme

**Objet : Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien sis 82 rue Fleury Jay, à Grigny 69520**

Grigny, le 05 mars 2018

Madame la Vice-présidente,

Une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée en Mairie de Grigny le 19 février 2018, concernant la mise en vente d'un bien situé au 82 rue Fleury Jay, parcelles AL 250/248.

Ce bien, un terrain nu d'une superficie de 454 m<sup>2</sup>, est proposé à la vente au prix de 20 000 euros.

Je souhaite donner suite à cette Déclaration d'Intention d'Aliéner et demande donc à la Métropole de bien vouloir exercer son droit de préemption urbain pour le compte de la Ville.

Cette parcelle se situe dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement Programmé du Sablon, tel qu'il a été défini dans la révision générale du PLU-H, et représente un secteur à enjeux prioritaire.

Par ailleurs, je vous confirme que la Ville s'engage à préfinancer l'acquisition du bien concerné par cette préemption.

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame la Vice-présidente, à l'expression de mes salutations les meilleures.

Xavier ODO  
Maire



**DIRECTION AMENAGEMENT  
SERVICE URBANISME**  
Nos réf. : XO/JD/MC/CG/2018/04/278  
Affaire suivie par Christine Guevara  
Tél. : 04.72.49.52.43  
urbanisme@mairie-grigny69.fr

Monsieur le Président  
**METROPOLE DE LYON**  
Direction du Foncier et de l'Immobilier

20 rue du Lac  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03

A l'attention de Mme GÉOFFROY Hélène  
Vice-présidente en charge de l'urbanisme

**Objet : Engagements de la Ville de Grigny  
concernant la déclaration d'intention  
d'aliéner d'un bien sis 82 rue Fleury Jay**

Grigny, le 19 avril 2018

Madame la Vice-présidente,

Une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée en Mairie de Grigny le 19 février 2018, concernant la mise en vente d'un bien situé au 82 rue Fleury Jay, parcelles AL 250/248.

Ce bien, un terrain nu d'une superficie de 454 m<sup>2</sup>, est proposé à la vente au prix de 20 000 euros.

Par courrier en date du 05 mars dernier, je vous informais de mon souhait de donner suite à cette Déclaration d'Intention d'Aliéner et demandais donc à la Métropole de bien vouloir exercer son droit de préemption urbain pour le compte de la Ville.

Je complète cette demande en vous confirmant que la Ville s'engage d'une part à racheter les biens en question et à signer une promesse d'achat et de vente préalablement à la réitération de la préemption par la Métropole, et d'autre part à rembourser à la Métropole tous les frais annexes engagés par elle lors de cette préemption (frais d'huissier, frais d'acte notarié, etc.).

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame la Vice-présidente, à l'expression de mes salutations les meilleures.

Xavier ODO  
Maire



## PROMESSE D'ACHAT ET DE VENTE AVEC PRÉFINANCEMENT

Entre la Métropole de Lyon,

domiciliée au 20, rue du Lac à Lyon (69003),  
représentée par l'un de ses Vice-présidents, madame Hélène Geoffroy,  
dûment habilitée à cet effet par arrêté n° 2017-07-20-R-0577 en date du 20 juillet 2017,  
aux termes de la décision de la Commission permanente n° en date du  
ci-dessous dénommée « la Bénéficiaire»

**d'une part,**

Et la Ville de Grigny

domiciliée au 3, avenue Jean Estragnat à Grigny (69520),  
représentée par  
dûment habilité(e) à cet effet par  
aux termes de la délibération du Conseil municipal n° en date du  
ci-dessous dénommée « la Promettante »,

**d'autre part,**

### **IL A, TOUT D'ABORD, ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

La promettante a demandé, par lettres du 5 mars et du 19 avril 2018, à la Métropole de Lyon d'user de son droit de préemption afin de procéder à l'acquisition des biens consistant en un terrain nu à usage de jardin, situé rue Fleury Jay à Grigny (69520), dans un secteur soumis au droit de préemption urbain, et a décidé d'acquérir ceux-ci dès que la Métropole de Lyon en sera elle-même devenue propriétaire et ce, en vue d'un projet d'aménagement du secteur dit « Les Sablons ».

L'acquisition des biens en cause par la Métropole fait suite à une déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Christian Callamard, de l'Office notarial Aubin – Lombardo – Favre Verand, mandaté par monsieur Jean Simon et reçue en mairie de Grigny le 19 février 2018.

Les biens en cause ont été préemptés par la Métropole par arrêté n° 2018-04-23-R-0428 en date du 23 avril 2018.

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

La promettante s'engage à acquérir de la bénéficiaire qui accepte, en tant que promesse, les biens dont la désignation suit et qui doit être acquis par la bénéficiaire par voie de préemption.

#### **Article 1 - Désignation**

Les biens dont il s'agit sont situés rue Fleury Jay à Grigny (Métropole de Lyon).

Ils sont constitués d'un terrain nu à usage de jardin composé de 2 parcelles non contiguës et cadastré AL 248 et AL 250, d'une superficie respective de 3 et 451 mètres carrés.

## **Article 2 - Conditions**

La présente promesse est consentie aux conditions suivantes :

### **A) Prix :**

La vente devra avoir lieu moyennant le prix de 20 000 € (vingt mille euros).

*Le prix de vente sera versé dans les conditions visées ci-dessous au paragraphe « AVANCE ».*

En sus du prix de vente, la promettante prendra les éventuels frais de contentieux en charge et l'ensemble des frais inhérents à l'acquisition et notamment les frais d'acte que la bénéficiaire aura engagés pour l'achat des biens en cause.

Les frais seront remboursés à la bénéficiaire sur justification de leur montant.

### **B) Propriété – Jouissance :**

La promettante deviendra propriétaire des biens sus indiqués à compter du jour de la signature par les parties de l'acte de vente à son profit.

La promettante aura la jouissance des biens à compter du jour où la bénéficiaire entrera elle-même en jouissance, c'est-à-dire à la plus tardive des deux dates auxquelles sont intervenus le paiement du prix et la signature de l'acte authentique réitérant la préemption.

La promettante supportera, au titre des biens en cause, toutes les dépenses et les obligations qui seraient régulièrement exigées de la bénéficiaire à compter de cette même date. De la même façon, elle jouira de toutes les recettes ou les droits éventuels inhérents à la gestion de ces biens.

### **C) Situation locative :**

Les biens sont cédés libres de toute occupation ou location.

### **D) Servitudes :**

En cas de réalisation de la vente, la promettante supportera les servitudes passives de toute nature pouvant grever les biens en cause et profitera de celles actives.

A cet effet, la bénéficiaire s'engage dans la mesure où elle aura connaissance de l'existence de servitudes, à les signaler à la promettante.

### **E) Utilisation des biens :**

Conformément aux dispositions de l'article L 213-11 du code de l'urbanisme, les biens en cause seront utilisés à l'une des fins définies à l'article L 210-1 du même code. A défaut, la bénéficiaire, titulaire du droit de préemption urbain, pourra invoquer la résolution de la vente.

### **F) Avance :**

La promettante versera au Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon-Municipale et Métropole de Lyon, à titre d'avance, la somme telle que prévue au paragraphe « Prix » ci-dessus, pour permettre à la bénéficiaire de régler à monsieur Jean Simon le prix d'acquisition desdits biens, soit 20 000 €.

Cette somme devra être versée dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêté de préemption, soit avant le 23 juillet 2018.

Dans le cas où l'absence de paiement ne permettrait pas de donner une suite favorable à la préemption, la promettante demeurera tenue de relever et garantir la Métropole des actions susceptibles d'être engagées à son encontre par le vendeur initial.

**G) Acte authentique :**

Chaque partie sera destinataire d'une copie de l'acte authentique.

Dès après la levée d'option dont il sera parlé ci-dessous, la bénéficiaire chargera maître Pierre Bazaille, notaire à Givors, concurremment avec maître notaire à , d'établir l'acte authentique de vente dont les frais seront à la charge exclusive de la promettante.

**Article 3 - Réalisation de la promesse (levée d'option)**

Pour la réalisation de la présente promesse, la bénéficiaire lèvera l'option lorsque l'acte authentique aux termes duquel elle se rendra propriétaire des biens aura été signé par les parties.

Cette levée d'option sera opérée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

**Article 4 - Élection de domicile**

Il est fait élection de domicile à savoir :

- pour la promettante, en la Mairie de Grigny, au 3, avenue Jean Estragnat à Grigny (69520),
- pour la bénéficiaire, en l'Hôtel de la Métropole de Lyon, au 20, rue du Lac à Lyon (69003).

La présente promesse est signée en trois exemplaires dont un est destiné au bénéficiaire, un à la promettante et un au notaire du bénéficiaire.

Fait et passé à Grigny,  
Le

La promettante,  
La Ville de Grigny

Fait et passé à Lyon,  
Le

La bénéficiaire,  
La Métropole de Lyon  
Pour le Président,  
La Vice-présidente déléguée,

Hélène Geoffroy

REPUBLIQUE FRANCAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

**ARRETE N° 2018-04-23-R-0428**

commune(s) : Grigny

objet : **Secteur Les Sablons, rue Fleury Jay - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu à usage de jardin - Propriété de M. Jean Simon**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

n° provisoire 10687

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-6271 du 22 décembre 2006 approuvant l'extension du périmètre de la Communauté urbaine ;

Vu la délibération n° 02-121 du Conseil municipal de Grigny du 24 septembre 2002, approuvant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Grigny, rendu public et opposable aux tiers le 3 octobre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2006-3378 du 2 mai 2006 approuvant l'adhésion de la Commune de Grigny à la Communauté urbaine à compter du 1er janvier 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par maître Christian Callamard, de l'Office notarial Aubin - Lombard - Favre Verand, domicilié professionnellement au 38 rue de la République à Genas, mandaté par monsieur Jean Simon, domicilié au 82 rue Fleury Jay à Grigny, reçue en Mairie de Grigny le 19 février 2018 et concernant la vente au prix de 20 000 € -biens cédés libres de toute occupation ou location- au profit de monsieur Youcef Ghouila, domicilié au 5 allée de Béziers à Saint Fons :

- d'un terrain nu à usage de jardin composé de 2 parcelles non contiguës, situées rue Fleury Jay à Grigny et cadastré AL 248 et AL 250, d'une superficie respective de 3 et 451 mètres carrés ;

Considérant le courrier du 5 mars 2018, par lequel la Ville de Grigny demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été envoyée par courrier du 20 mars 2018, présentée le 22 mars 2018 et que celle-ci a été effectuée le 5 avril 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que France domaine n'a pas été consulté, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce tènement est situé, au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) en cours de révision et dont le projet a été arrêté par délibérations du Conseil de la Métropole n° 2017-2009 du 11 septembre 2017 et n° 2018-2679 du 16 mars 2018, dans un périmètre relevant d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que cet OAP a pour but, notamment, le renforcement du maillage de ce grand flot par la création de nouvelles voiries en s'appuyant sur le foncier mutable, permettant de rendre plus perméable le quartier, d'améliorer l'accessibilité à la gare et la meilleure desserte des transports en commun ;

Considérant que ce tènement est positionné au centre de ce secteur sur lequel est prévu, dans cet OAP, le principe d'une liaison viaire à créer devant rejoindre l'avenue Jean Moulin à la gare tout en désenclavant ce cœur d'îlot ;

## arrête

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés rue Fleury Jay à Grigny, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 20 000 € -biens cédés libres de toute occupation ou location-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Pierre Bazaille, notaire à Givors.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Métropole de Lyon

n° provisoire 10687 - page 3/3

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° OPO701751.

**Article 5** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 avril 2018

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Hélène Geoffroy

**Affiché le : 23 avril 2018**

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 avril 2018.**